

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 13 février 2012 — Budapesti Erőmű/Commission

(Affaires jointes T-80/06 et T-182/09) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Marché de gros de l'électricité — Conditions avantageuses consenties par une entreprise publique hongroise à certains producteurs d'électricité dans le cadre d'accords d'achat d'électricité — Décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Aide nouvelle — Critère de l'investisseur privé»)

(2012/C 89/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Budapesti Erőmű Zrt (Budapest, Hongrie) (représentants: dans les affaires T-80/06 et T-182/09, M. Powell, solicitor, C. Arhold et K. Struckmann, avocats, ainsi que, dans l'affaire T-182/09, A. Hegyi, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: dans les affaires T-80/06 et T-182/09, N. Khan, L. Flynn et K. Talabér-Ritz, ainsi que, dans l'affaire T-80/06, par V. Di Bucci, agents)

Objet

Dans l'affaire T-80/06, demande tendant à l'annulation de la décision de la Commission, notifiée à la Hongrie par lettre du 9 novembre 2005, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE, concernant l'aide d'État C 41/2005 (ex NN 49/2005) — «Coûts échoués» en Hongrie, et, dans l'affaire T-182/09, demande tendant à l'annulation de la décision 2009/609/CE de la Commission, du 4 juin 2008, concernant les aides d'État C 41/05 accordées par la Hongrie dans le cadre d'accords d'achat d'électricité (JO 2009, L 225, p. 53).

Dispositif

- 1) Les recours sont rejetés.
- 2) Budapesti Erőmű Zrt est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 108 du 6.5.2006.

Arrêt du Tribunal du 14 février 2012 — Italie/Commission

(Affaire T-267/06) ⁽¹⁾

(«FEOGA — Section "Garantie" — Dépenses exclues du financement communautaire — Corrections financières — Fruits et légumes — Stockage public de viande bovine»)

(2012/C 89/31)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentant: G. Aiello, avvocato dello Stato)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Cattabriga et F. Jimeno Fernández, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2006/554/CE de la Commission, du 27 juillet 2006, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO L 218, p. 12), en ce qu'elle exclut certaines dépenses effectuées par la République italienne dans les secteurs des fruits et légumes et du stockage public de la viande bovine.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République italienne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

⁽¹⁾ JO C 281 du 18.11.2006.

Arrêt du Tribunal du 14 février 2012 — Allemagne/Commission

(Affaire T-59/09) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents relatifs à une procédure en manquement clôturée — Documents émanant d'un État membre — Octroi d'accès — Accord préalable de l'État membre»]

(2012/C 89/32)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma, B. Klein et A. Wiedmann, agents)